



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...], DPD, CE
[...], DPD, OLAF
[...], DPD, BEI
[...], DPD, FEI

Par courrier électronique uniquement
Bruxelles, le 22 octobre 2018
WW/OL/sn/D(2018)2422 C 2018-0632

Objet: Activités d'enquête des institutions européennes et RGPD

Madame/Monsieur,

Nous vous écrivons en réponse aux inquiétudes que vous avez soulevées concernant la coopération des opérateurs économiques dans le cadre de vos activités d'enquête.

1 Problème soulevé

Depuis que le règlement général sur la protection des données [RGPD, règlement (UE) 2016/679]¹ est devenu applicable le 25 mai 2018, plusieurs institutions, organes et organismes de l'Union (ci-après dénommés collectivement les «institutions européennes») ont été confrontés à des allégations de certains opérateurs économiques selon lesquelles le RGPD les empêche de coopérer à leurs enquêtes. Certains opérateurs économiques ont notamment prétendu que:

- le RGPD les empêchait de vous communiquer des informations (dont des données à caractère personnel) en réponse à vos demandes ou lors d'inspections effectuées dans l'exercice de vos pouvoirs;
- s'ils vous fournissaient des données à caractère personnel en réponse à ces demandes ou lors d'inspections, ils devraient toujours en informer les personnes concernées;
- le RGPD les empêchait de s'engager à respecter les clauses relatives aux audits/inspections incluses dans les accords de financement.

Les DG COMP, TRADE et OLAF de la Commission européenne, ainsi que la BEI et le FEI ont demandé des orientations supplémentaires sur cette situation. La présente lettre donne d'abord un aperçu de vos pouvoirs d'enquête, avant d'analyser la manière dont ils interagissent avec les règles

¹ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

du RGPD à la lumière des trois allégations susmentionnées.

2 Pouvoirs d'enquête des institutions européennes

À titre d'exemple, voici quelques situations dans lesquelles les institutions européennes mènent des enquêtes et sont habilitées à traiter des informations (pouvant inclure des données à caractère personnel) des opérateurs économiques:

2.1 DG COMP

La Commission européenne (ci-après la «Commission») mène par l'intermédiaire de la DG COMP des enquêtes administratives afin de contrôler le respect des règles de concurrence conformément au traité² et au droit dérivé adopté à cet effet³. À cette fin, elle exerce les pouvoirs d'enquête et de contrôle (y compris les activités opérationnelles qui s'y rapportent) qui lui sont conférés par les actes de l'Union européenne applicables dans les domaines des pratiques anticoncurrentielles, du contrôle des concentrations et du contrôle des aides d'État. Les enquêtes menées par la DG COMP dans le cadre des règles de concurrence de l'Union visent à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne. Dans le domaine des règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles, les enquêtes sont menées par la Commission européenne et par les autorités nationales de concurrence; dans le domaine des concentrations, la Commission jouit d'une compétence exclusive sur les concentrations relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004; et dans le domaine du contrôle des aides d'État, les enquêtes relèvent de la compétence exclusive de la Commission.

Aux fins de ses activités d'enquête et de contrôle dans les domaines des pratiques anticoncurrentielles, du contrôle des concentrations et du contrôle des aides d'État, la Commission traite des informations obtenues ou reçues notamment de personnes morales, de personnes physiques, d'États membres et d'autres entités (telles que des autorités nationales de concurrence, des organismes de régulation et d'autres organismes et autorités publics). Les enquêtes et les activités de contrôle de la Commission dans le domaine de la concurrence ciblent les entreprises ou les États membres qui sont soumis aux règles de concurrence du traité, et non des personnes physiques en tant que telles. Néanmoins, lors des enquêtes sur la concurrence, des données à caractère personnel sont aussi inévitablement traitées. La Commission doit traiter ces données à caractère personnel pour s'acquitter des missions qui lui sont confiées en tant qu'autorité publique chargée de contrôler le respect des règles de concurrence de l'Union.

En particulier, le Conseil a conféré à la Commission des pouvoirs de contrôle au moyen du règlement (CE) n° 1/2003, pour mener des **enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles**. Le règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission s'applique aux procédures mises en œuvre par cette dernière. Les pouvoirs de contrôle incluent, par exemple, le droit d'inspecter les locaux, le droit de demander des informations aux entreprises «sur simple demande ou par voie de décision» et le droit d'interroger des personnes morales et physiques. De plus, les entreprises et les personnes physiques peuvent, sur une base volontaire, fournir à la Commission des informations relatives à une infraction présumée aux règles en matière de pratiques anticoncurrentielles.

En vertu du règlement (CE) n° 139/2004, la DG COMP peut obtenir ou recevoir des informations

² Voir articles 101 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

³ Voir en particulier pour les pratiques anticoncurrentielles: règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1); pour le contrôle des concentrations: règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1); et pour les aides d'État: règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

pour déterminer si des concentrations d'entreprises de dimension communautaire entravent de manière significative une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci (**contrôle des concentrations**)⁴. Le règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission s'applique aux procédures mises en œuvre par cette dernière. Ces informations comprennent, entre autres, les formulaires de notification joints au règlement (CE) n° 802/2004 et les demandes de renseignements.

Dans le domaine des **enquêtes sur les aides d'État**, la Commission traite des informations qui sont fournies soit en vertu d'une obligation légale soit volontairement, sur la base du règlement (UE) 2015/1589⁵ et de son règlement d'exécution (CE) n° 794/2004⁶. Ces informations comprennent, par exemple, les notifications officielles des États membres à la Commission concernant tout projet d'octroi d'une nouvelle aide d'État, ainsi que les informations complémentaires y afférentes fournies à la demande de la Commission. On peut également citer parmi les exemples les plaintes ou observations sur les mesures faisant l'objet de l'enquête formulées par les parties intéressées, les États membres, les entreprises et les associations d'entreprises, ou encore les informations que la Commission collecte sur place lorsqu'elle vérifie le respect d'une décision concernant une aide individuelle ou lorsqu'elle mène des enquêtes sur des secteurs de l'économie ou sur l'utilisation d'instruments d'aide.

2.2 DG TRADE

La DG TRADE mène des enquêtes sur les allégations de dumping et d'importations faisant l'objet de subventions depuis des pays tiers, ainsi que des enquêtes de sauvegarde contre les glissements importants s'opérant à l'intérieur des flux commerciaux dans la mesure où ils nuisent à l'économie européenne.

Dans le cadre du mandat d'enquête qui lui est confié par les règlements (UE) 2016/1036 (défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping), (UE) 2016/1037 (défense contre les importations qui font l'objet de subventions), et (UE) 2015/478 et (UE) 2015/755 (sauvegardes), la DG TRADE collecte des informations présentant un intérêt pour les enquêtes, y compris des données à caractère personnel. Sous réserve de l'obligation de protéger les informations confidentielles, toutes les informations fournies par toute partie à une enquête sont mises dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête aux fins de leurs droits de la défense.

2.3 OLAF

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) effectue les enquêtes administratives destinées à lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en vertu de l'article 325 du TFUE. Il mène aussi des enquêtes administratives au sein des institutions, organes et organismes de l'Union sur des faits graves liés à l'exercice d'activités professionnelles. L'Office exerce les pouvoirs d'enquête qui lui sont confiés par le droit de l'Union, en particulier par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013.

Pour exécuter son mandat légal, l'OLAF collecte des informations (y compris des données à caractère personnel) auprès de nombreuses sources, dont des autorités publiques et des personnes morales et physiques, notamment les informations initiales fournies spontanément que l'Office examine pour déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête.

Au cours de ses enquêtes internes ou externes, l'OLAF cherche à obtenir des preuves à charge et à décharge de la personne concernée. À cette fin, l'OLAF collecte des informations (y compris des

⁴ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁵ JO L 248 du 24.9.2015, p. 9.

⁶ JO L 140 du 30.4.2004, p. 1, tel que modifié.

données à caractère personnel), par exemple, en procédant à des contrôles sur place, en recevant des déclarations, en menant des entretiens ou en recevant des informations écrites de la part de personnes physiques ou morales. En particulier, par son règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, la Commission a confié à l'OLAF la réalisation de contrôles sur place sur la base du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96⁷ dans les locaux des opérateurs économiques.

Les pouvoirs d'enquête de l'OLAF sont, en outre, ancrés dans une série d'autres instruments, dont le règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁸. Dans ce contexte, les règles régissant l'obligation de coopération avec l'Office ont récemment été clarifiées et consolidées pour les opérateurs économiques bénéficiant de fonds de l'Union européenne⁹. Les pouvoirs d'enquête de l'OLAF peuvent être davantage précisés dans les clauses contractuelles pertinentes.

2.4 GROUPE BEI

La division Enquête sur les fraudes au sein de l'Inspection générale du Groupe BEI, qui est composé de la Banque européenne d'investissement (BEI) et du Fonds européen d'investissement (FEI), dispose d'un mandat pour enquêter sur les allégations de pratiques interdites impliquant les activités du Groupe BEI, y compris le financement de projets d'investissement contribuant à des objectifs stratégiques de l'Union, avec un accent particulier sur les PME pour le FEI.

Dans le cadre des politiques de lutte contre la fraude de la BEI et du FEI, l'Inspection générale, par l'intermédiaire de sa division Enquête sur les fraudes, enquête sur les allégations de pratiques interdites impliquant les activités du Groupe BEI. Les pratiques interdites comprennent la fraude, la corruption, la collusion, la coercition, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La BEI¹⁰ et le FEI¹¹ incluent dans leurs conventions de financement des clauses relatives à l'inspection et à l'intégrité, en vertu desquelles la division Enquête sur les fraudes de l'Inspection générale est habilitée à se rendre sur les sites des projets, à interroger les représentants des homologues du Groupe BEI ainsi qu'à examiner et copier tous les documents pertinents des parties liées au projet ou d'autres homologues et partenaires du Groupe BEI, le cas échéant¹².

Aux termes de l'article 317 du TFUE, l'Union doit exécuter son budget «conformément au principe de la bonne gestion financière». En vertu de l'article 18 de ses statuts¹³, la BEI «veille à ce que ses fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle dans l'intérêt de l'Union»; d'après l'article 2 des statuts du FEI¹⁴, la «mission du Fonds est de contribuer à la poursuite des objectifs de l'Union européenne».

Les règles applicables aux projets du Groupe BEI financés par des fonds du budget de l'Union sont précisées dans le nouveau règlement financier.

Conformément à l'article 74, paragraphe 6, du nouveau règlement financier, les institutions européennes peuvent «mettre en place des contrôles ex post pour détecter et corriger les erreurs et les irrégularités dans les opérations après qu'elles ont été autorisées. Ces contrôles peuvent être organisés par sondage en fonction du risque et tiennent compte des résultats des contrôles

⁷ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

⁸ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

⁹ Considérant 62, lu en combinaison avec l'article 129 du nouveau règlement financier.

¹⁰ https://www.eib.org/attachments/strategies/anti_fraud_policy_20130917_fr.pdf

¹¹ https://www.eif.org/attachments/publications/about/Anti_Fraud_Policy.pdf

¹² Le traitement de données à caractère personnel dans le contexte des enquêtes de la BEI et du FEI sur des pratiques interdites a été notifié au CEPD.

¹³ Protocole n° 5 annexé aux traités.

¹⁴ https://www.eif.org/attachments/publications/about/EIF_Statute.pdf

antérieurs ainsi que de considérations fondées sur le rapport coût-efficacité et la performance. [...] Les règles et modalités, y compris les calendriers, applicables à la réalisation des audits des bénéficiaires sont claires, cohérentes et transparentes et sont mises à la disposition des bénéficiaires au moment de la signature de la convention de subvention»¹⁵.

Au titre de l'article 129, paragraphe 1, du nouveau règlement financier, «[t]oute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union coopère pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et, avant de pouvoir recevoir ces fonds, accorde [...] les droits et accès nécessaires» à l'exercice des compétences respectives des institutions européennes. Le paragraphe 2 de ce même article ajoute que «[t]oute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union dans le cadre de la gestion directe ou indirecte s'engage par écrit à accorder les droits nécessaires visés au paragraphe 1 et à veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents».

Il est à noter que l'article 57 du nouveau règlement financier dispose expressément que, conformément au règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à des fins d'audit, y compris pour assurer la protection des intérêts financiers de l'Union, aux services d'audit interne, à la Cour des comptes ou à l'OLAF et entre les ordonnateurs de la Commission, ainsi qu'aux entités visées aux articles 69 à 71 du règlement financier. Dans tout appel effectué dans le cadre des subventions, des marchés ou des prix exécutés en gestion directe, les bénéficiaires potentiels, les candidats, les soumissionnaires et les participants sont informés, conformément au règlement (CE) n° 45/2001, de ces éventuels transferts.

Par ailleurs, l'article 75 du nouveau règlement financier confirme que les ordonnateurs peuvent conserver les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives lorsque ces données sont nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit¹⁶.

Les politiques de lutte contre la fraude de la BEI¹⁷ et du FEI¹⁸ précisent plus en détail les obligations qui en découlent.

3 Le RGPD ne modifie pas substantiellement la situation juridique

Le RGPD représente une évolution par rapport à la directive 95/46/CE¹⁹ antérieure, en ce qu'il développe les droits et obligations créés en vertu de cette directive; il ne modifie toutefois pas radicalement l'approche adoptée dans celle-ci. Les conclusions de l'analyse au titre du RGPD qui suivent n'auraient pas été différentes au titre de la directive 95/46/CE.

Les institutions européennes sont également tenues de respecter une norme élevée de protection des données sur la base d'un règlement spécifique qui leur est applicable, à savoir le règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»)²⁰, comme indiqué à l'article 2, paragraphe 3, du RGPD. Ce règlement suit le modèle de la directive 95/46/CE. Un nouveau règlement sur la protection des données au sein des institutions européennes²¹ deviendra applicable en

¹⁵ En vertu de l'article 60, paragraphe 3, de l'ancien règlement financier (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), les institutions européennes devaient «proc[é]de[r], conformément au principe de proportionnalité, à des contrôles ex ante et ex post, y compris, le cas échéant, des contrôles sur place sur des échantillons d'opérations représentatifs et/ou fondés sur les risques, pour s'assurer que les actions financées par le budget sont effectivement et correctement exécutées».

¹⁶ Conformément à l'article 75 du nouveau règlement financier, ces données devraient néanmoins, si possible, être supprimées lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit. L'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 s'applique toutefois à la conservation des données relatives au trafic.

¹⁷ https://www.eib.org/attachments/strategies/anti_fraud_policy_20130917_fr.pdf

¹⁸ https://www.eif.org/attachments/publications/about/Anti_Fraud_Policy.pdf

¹⁹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

²⁰ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

²¹ Référence de la procédure: 2017/0002(COD).

décembre 2018.

Vous pouvez continuer d'expliquer cette situation aux opérateurs économiques qui émettent des réserves quant à la mise à disposition de données à caractère personnel à des responsables du traitement qui ne relèvent pas du RGPD, tels que les institutions européennes.

À titre liminaire, veuillez tout d'abord noter que le CEPD ne dispose pas de pouvoirs de contrôle sur les opérateurs économiques établis au sein des États membres de l'Union. Le respect de la protection des données par ces derniers est contrôlé par nos collègues des autorités nationales de protection des données. L'analyse ci-après repose sur les dispositions équivalentes des anciens et nouveaux règlements relatifs à la protection des données au sein des institutions européennes. C'est pourquoi vos inquiétudes seront également portées à l'attention du comité européen de la protection des données.

Ensuite, certains des points abordés ci-dessous s'appliqueront aussi mutatis mutandis à votre coopération avec les autorités compétentes des États membres.

3.1 Le RGPD ne constitue pas un obstacle à la divulgation de données à caractère personnel

Certains opérateurs économiques pensent que le RGPD les empêche de communiquer des données à caractère personnel aux institutions européennes disposant de pouvoirs d'enquête/d'audit/d'inspection et agissant dans leur sphère de compétences.

Cette situation doit être vue sous deux angles différents: les conditions dans lesquelles les institutions européennes sont habilitées à collecter et traiter ultérieurement des données à caractère personnel et les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques sont autorisés à vous communiquer des données à caractère personnel, voire sont tenus de le faire.

De votre point de vue, la collecte et le traitement ultérieur de données à caractère personnel qui sont nécessaires et proportionnés à l'exercice de vos pouvoirs (voir ci-dessus) signifie – pour autant que vous respectiez également le reste du règlement – que le traitement sera licite au sens de l'article 5, point a), du règlement [nécessité aux fins de l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public confiée par la législation – ce qui équivaut à l'article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD].

Du point de vue des opérateurs économiques, **on peut distinguer deux situations:**

- a) **s'ils sont tenus de fournir aux institutions européennes des informations, lesquelles peuvent inclure des données à caractère personnel** [par exemple en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003], **il s'agit d'une obligation légale qui leur incombe en tant que premier responsable du traitement** [dans la mesure où la divulgation est nécessaire pour remplir cette obligation, voir article 6, paragraphe 1, point c), du RGPD];
- b) **s'ils fournissent volontairement aux institutions européennes des informations, lesquelles peuvent inclure des données à caractère personnel, pour permettre auxdites institutions d'exécuter leurs missions effectuées dans l'intérêt public** (par exemple s'ils dénoncent à l'OLAF un abus soupçonné de fonds de l'Union), alors, de leur point de vue, cela **peut être dans leur intérêt légitime** [article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD]²². Le traitement ultérieur par les institutions européennes de données obtenues de cette manière peut être licite au titre de l'article 5, point a), du règlement [nécessité aux fins d'une mission d'intérêt public, ce qui équivaut à l'article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD].

La fourniture des données à caractère personnel d'une personne ne peut être refusée sur la base

²² Voir considérant 50, deuxième alinéa, troisième phrase, du RGPD pour un exemple de divulgations à des autorités publiques pouvant toujours reposer sur l'intérêt légitime du premier responsable du traitement. Bien qu'il ne soit pas identique à l'espèce, il est évident que le résultat de l'évaluation de l'intérêt légitime sera similaire en l'espèce.

d'une absence de consentement de la personne concernée étant donné que le consentement ne constitue pas la base juridique des activités de traitement liées aux enquêtes. À cet égard, aucune modification n'a été introduite par le RGPD²³.

3.2 L'allégation selon laquelle le RGPD exigerait toujours une notification individuelle à la personne concernée

Certains opérateurs économiques prétendent que l'article 14 du RGPD exige *toujours* une notification individuelle des personnes concernées par l'enquête, y compris au sujet du fait que leurs données à caractère personnel ont été mises à la disposition de vos services aux fins d'une enquête. Vos services craignent que ces informations «alertent» les suspects ou retardent et donc influencent l'enquête.

L'article 14, paragraphe 1, point e), oblige effectivement les responsables du traitement (en l'occurrence, les opérateurs économiques) à informer les personnes concernées des «destinataires ou [...] catégories de destinataires» de leurs données à caractère personnel.

Or, l'article 14 du RGPD doit être lu en combinaison avec la définition du terme «destinataire» donnée à l'article 4, point 9, du RGPD, qui est la suivante (soulignement ajouté):

«“destinataire”, la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement».

Le considérant 31 du RGPD donne des explications plus détaillées au sujet de cette exception (soulignement ajouté):

«Les autorités publiques auxquelles des données à caractère personnel sont communiquées conformément à une obligation légale pour l'exercice de leurs fonctions officielles, telles que les autorités fiscales et douanières, les cellules d'enquête financière, les autorités administratives indépendantes ou les autorités des marchés financiers responsables de la réglementation et de la surveillance des marchés de valeurs mobilières ne devraient pas être considérées comme des destinataires si elles reçoivent des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour mener une enquête particulière dans l'intérêt général, conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre. Les demandes de communication adressées par les autorités publiques devraient toujours être présentées par écrit, être motivées et revêtir un caractère occasionnel, et elles ne devraient pas porter sur l'intégralité d'un fichier ni conduire à l'interconnexion de fichiers. Le traitement des données à caractère personnel par les autorités publiques en question devrait être effectué dans le respect des règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement».

Cette exception était déjà prévue à l'article 2, point g), de la directive 95/46/CE et à l'article 2, point g), du règlement²⁴.

Lorsqu'ils exercent leurs pouvoirs en vertu du droit de l'Union (voir ci-dessus), vos services peuvent être considérés comme étant des «autorités administratives indépendantes» qui peuvent

²³ Avant le RGPD: législation nationale transposant l'article 7, paragraphe 1, point e), de la directive 95/46/CE; du point de vue des institutions européennes pour leur propre traitement: article 5, point a), du règlement.

²⁴ L'article 11 de la directive 95/46/CE renfermait déjà une obligation conditionnelle de donner des informations sur les destinataires.

«recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union». **Dans ce cas, ces divulgations ne relèvent selon nous pas des informations devant être fournies au sujet des destinataires des données au titre de l'article 14, paragraphe 1, point e), du RGPD. Dès lors, les opérateurs économiques faisant l'objet d'une enquête particulière ou coopérant volontairement avec les institutions européennes en vue de la réalisation d'une enquête particulière n'ont pas l'obligation légale d'informer les personnes de la communication de leurs données à caractère personnel aux institutions européennes.**

Toutefois, veuillez noter que cette exception ne s'applique que lorsque les données sont traitées afin d'ouvrir/mener une «enquête particulière». Le CEPD a interprété l'exception prévue à l'article 2, point g), du règlement en ce sens qu'elle ne s'applique pas à des procédures générales telles que l'audit. Un audit (financier) en tant que procédure ordinaire ne vise pas à enquêter sur des personnes particulières ou sur un comportement particulier, mais examine plutôt des systèmes et des risques liés à ceux-ci à un niveau plus général²⁵.

Si on applique cette distinction aux situations mentionnées par vos services, cela signifie que **les institutions européennes peuvent uniquement se prévaloir de cette exception pour des «enquêtes particulières»**, comme une enquête interne ou externe menée par l'Office européen de lutte antifraude ou les enquêtes liées à une affaire menées par la direction générale de la concurrence. **Les vérifications et contrôles financiers ordinaires** (par exemple, la vérification de l'éligibilité des dépenses déclarées dans le cadre de contrôles ex post ordinaires), en revanche, **ne sont pas des «enquêtes particulières»**. **Dans ce cas, les institutions européennes doivent informer à l'avance les personnes concernées du traitement, par exemple à l'aide de l'avis de protection des données pour la gestion des subventions ou d'autres procédures pertinentes.**

À cette fin, il n'est pas nécessaire que les institutions européennes contactent individuellement chaque membre du personnel d'un opérateur économique recevant des fonds de l'Union (voir article 12, paragraphe 2, du règlement sur l'effort excessif). Conformément à l'article 57 du nouveau règlement financier, les institutions européennes devraient, dans tout appel effectué en gestion directe, informer les bénéficiaires potentiels, les candidats, les soumissionnaires et les participants d'éventuelles vérifications financières et des communications y afférentes de données à caractère personnel. Ce point devrait également être rappelé dans les contrats, les conventions de subvention ou tous autres documents contraignants signés avec les opérateurs économiques, en les chargeant d'informer leur personnel. Au plus tard lors du lancement des vérifications financières, les institutions européennes devraient charger les opérateurs économiques d'informer leur personnel de la vérification (en leur transmettant l'avis de protection des données). **De cette manière, la personne concernée «est déjà informée» [voir article 12, paragraphe 1, du règlement/article 14, paragraphe 5, point a), du RGPD] et n'a pas besoin d'être à nouveau informée individuellement par votre institution.**

En résumé, comparé aux règles antérieures adoptées dans les transpositions nationales de l'article 2, point g), et de l'article 11 de la directive 95/46/CE, **l'article 14 du RGPD n'a introduit aucune modification fondamentale des obligations des opérateurs économiques relatives à l'information.**

Enfin, il est également à noter que l'article 23 du RGPD autorise les États membres à imposer des restrictions aux droits des personnes concernées, par exemple à leur droit à l'information, au moyen de la législation nationale. Vous pouvez vérifier auprès de vos homologues au niveau des

²⁵ Voir lettre dans l'affaire 2006-0298, disponible à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/06-10-31_letter_ias_en.pdf, ainsi qu'article 57 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

États membres dans quelle mesure les États membres ont eu recours à cette possibilité.

3.3 Allégation selon laquelle le RGPD empêcherait de s'engager à respecter des clauses relatives aux audits/inspections

Certains opérateurs économiques prétendent que le RGPD les empêche de s'engager à respecter les clauses relatives aux audits/inspections incluses dans les accords de financement.

Assurer la bonne gestion financière de leurs fonds est une obligation légale pour les institutions européennes (voir article 317 du TFUE et arrêt T-234/12, point 14). Dès lors, et pour autant que les autres obligations du règlement soient respectées, **ces vérifications financières peuvent être licites au sens de l'article 5, point a), du règlement** [qui équivaut à l'article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD].

Inclure des dispositions correspondantes dans les accords de financement peut contribuer à garantir la coopération des opérateurs économiques dans l'exécution de ces missions.

Pour ce qui est de la manière d'informer les personnes concernées dans ce cas, voir section 3.2 ci-dessus.

S'il est vrai qu'utiliser les données pour des vérifications financières et des audits représente une modification de la finalité par rapport à la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées, cette modification ne semble pas incompatible et repose en tout état de cause sur le droit de l'Union (voir article 6, paragraphe 4, du RGPD en liaison avec le règlement financier). Par exemple, les feuilles de temps servent avant tout à prouver les coûts éligibles en vertu d'un accord de financement; les utiliser lors d'un audit ou d'une enquête constitue une finalité différente, mais ne semble pas être incompatible et est prévisible lorsque l'on reçoit des fonds publics.

4 Conclusion

En résumé, selon nous, le RGPD ne constitue pas un obstacle à l'obtention des données à caractère personnel dont vous avez besoin pour exécuter vos missions. Comme exposé plus en détail ci-dessus:

- le RGPD n'empêche pas la soumission d'informations contenant des données à caractère personnel aux institutions européennes, que ce soit en réponse à une obligation légale ou sur une base volontaire, tant que vous agissez dans le respect de vos pouvoirs et dans votre sphère de compétences;
- les opérateurs économiques n'ont pas l'obligation légale d'informer les personnes de la communication de leurs données à caractère personnel aux institutions européennes lorsque ces données sont fournies à vos services en vue de mener une enquête particulière dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le droit de l'Union;
- le RGPD ne représente pas un obstacle aux clauses relatives aux audits/vérifications financières. Pour plus de facilité, la présente lettre sera publiée sur le site internet du CEPD.

Dans la mesure où les opérateurs économiques eux-mêmes sont contrôlés par les autorités nationales de protection des données des États membres en ce qui concerne le respect par ceux-ci des règles en matière de protection des données, cette question sera aussi portée à la connaissance du comité européen de la protection des données. Nous collaborerons avec le comité européen de la protection des données pour traiter cette question.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée,

[signature]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

CC: [...], CPD, DG COMP, Commission européenne [...], CPD, DG TRADE, Commission européenne